



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n°12-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019**

OBJET : relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux située au lieu-dit « Montplaisir » sur la commune de Viviez (12110) et exploitée par la société Séche Eco-Services

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 modifié relatif à la création d'une installation de stabilisation de résidus sur le site de Dunet liés à d'anciennes activités métallurgiques et création d'un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés sur le site de Montplaisir sur la commune de Viviez par la société UMICORE FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2018-02-21-002 du 21 février 2018, modifiant en dernier lieu l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009, autorisant et réglementant les travaux de réhabilitation sur les sites de Viviez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-11-29-002 du 29 novembre 2016 relatif au changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux et des installations connexes au profit de la société Séche éco-service ;
- Vu** la demande du 18 janvier 2018 complétée le 3 juillet 2018, présentée par Séché Eco-Services dont le siège social est situé au lieu dit « Les Hêtres » à CHANGE (53810), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets dangereux située au lieu dit « Montplaisir » sur la commune de Viviez (12110) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du CSIC en date du 30 juin 2009 ;
- Vu** l'avis du BRGM en date du 25 avril 2018 ;
- Vu** la décision en date du 23 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 11 avril 2019 au 14 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penchat, Livinhac le Haut et Flagnac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en date du 25 mars 2019 et du 12 avril 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux de la communauté de communes de Decazeville et des communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penchoy, Livinhac le Haut et Flagnac ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport et les propositions en date du 6 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 17 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu le courriel du pétitionnaire en date du 15 octobre 2019 indiquant n'avoir aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT qu'à la fin des travaux de dépollution pour laquelle elle a été construite et au terme de sa durée d'autorisation initiale, l'installation de stockage de déchets dangereux de Montplaisir présente une capacité résiduelle importante susceptible d'être utilisée sans modifications ni de l'emprise de la zone de stockage, ni de la côte finale de réaménagement (315 m NGF) autorisées par l'arrêté préfectoral de 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la capacité résiduelle effective est d'environ 234 000m³ ;

CONSIDERANT les besoins locaux en capacité de traitement de terres et sédiments de la rivière Lot polluées causé par le passé industriel du bassin de Decazeville ;

CONSIDERANT le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours de validation ;

CONSIDERANT l'avis du BRGM en date du 25 avril 2018 qui conclut que les dérogations à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 peuvent être maintenues ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Séché Eco-Services dont le siège social est situé au lieu dit « Les Hêtres » à CHANGE (53810) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIVIEZ (12110), au lieu dit « Montplaisir » (coordonnées Lambert 93 X=638 645 et Y=6 384 204), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé sont abrogées.



1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-1	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 1- Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Installation de stockage de déchets dangereux	Capacité maximale annuelle : 30 000 tonnes par an La quantité pourra être portée à 100 000 tonnes par an pour faire face à des chantiers de dépollution de grande envergure dans les conditions prévues à l'article 1.4.2 Capacité totale de l'installation (y compris casiers déjà exploités) : 1 370 700 m ³ 2 340 000 tonnes Capacité restante à la date du présent arrêté: 234 000m ³ soit 450 000 t (densité moyenne de 1,9) Côte maximale après réaménagement : 315 m NGF Hauteur maximale de déchets : 54 mètres

3540	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets dangereux	Capacité maximale annuelle : 30 000 tonnes par an La quantité pourra être portée à 100 000 tonnes par an pour faire face à des chantiers de dépollution de grande envergure dans les conditions prévues à l'article 1.4.2 Capacité journalière maximum : 1 000t/j
------	---	---	---	---

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets (WT).

Désignation des activités	Rubrique	Volume des activités	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Piézomètres du réseau de suivi des eaux souterraines : PZ14, PZ16, PZ17, PZ18 et PZ19	Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

La superficie de l'ensemble de l'installation est de 12 ha 95 a, dont 5 ha 24 a sont utilisées pour le stockage de déchets.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface totale	Surface exploitée
VIVIEZ	Montplaisir	AH	24	1 010	1 010
			25	975	975
			26	7 882	7 882
			27	968	968
			28	972	972
			29	747	747
			30	568	568
			34 (partie)	1 175	345
			35 (partie)	2 680	492
			36 (partie)	727	55
			38 (partie)	1 546	369
			39 (partie)	1 361	462
			43 (partie)	701	87
			45	546	546
			46	136	136
47	131	131			
48	306	306			
57 (partie)	1 857	90			

			58 (partie)	1 264	43
			385	248	248
			386	2 578	2578
			388	239	239
			390	160	160
	Ramié		238	990	990
			392	718	718
			239	1 062	1 062
			240	1 982	1 982
			241	12 560	12 560
			242	2 542	2 542
			247	4 510	4 510
			274 (partie)	8 035	773
			276 (partie)	1 175	14
			277	3 442	3 442
			278	3 992	3 992
			279	2 600	2 600
			280	3 045	3 045
			281	799	799
			282	9 727	9 727
			394	55	55
			396 (partie)	3286	24
			Mauquies	283	1 835
	284			39 900	39 900
	285			998	998
	286			2 730	2 730
	287			5 807	5 807
	288			6 817	6 817
	289			1 072	1 072
	Usine Vieille Montagne			AL	189
255		3433	1621		
Travers de Dunet	AI	441	97327	508	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site. Les justificatifs de maîtrise foncière sont tenus à la disposition de l'inspection.

La zone de stockage des déchets dangereux en cours d'exploitation est à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents actualisés annuellement au minimum justifiant du respect de cette disposition.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage de déchets dangereux constituée de 6 casiers hydrauliquement indépendants représentant une capacité totale de 1 370 700 m³ et 2 340 000 t. À la date du présent arrêté préfectoral 2 159 350 tonnes représentant un volume de 1 136 500 m³ ont déjà été stockées,
- un bassin de stockage des eaux pluviales de 3 300 m³,
- un bassin de stockage des eaux souterraines de 990 m³,
- un bassin de stockage de lixiviats de 600 m³,
- une base vie comportant le laboratoire du site.

Un plan des installations est disponible en annexe II.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'exploitant procède alors au réaménagement d'une part de la zone de stockage tel que définit à l'article 9.2.1 et suivants du présent arrêté et d'autre part du site conformément à l'article 1.6.6.

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'installation est autorisée à recevoir et traiter des déchets durant une période de 15 années à compter de la réception des premiers déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1.4.2 Quantité de déchets

Le dépassement du tonnage maximal de 30 000 tonnes par an est envisageable dans la limite de 100 000 tonnes par an sous réserve de l'accord préalable du Préfet, sur la base d'une demande adressée au Préfet 6 mois au mois avant la réception des déchets. Ces déchets correspondent à un besoin d'élimination de terres polluées issues de grands chantiers structurant situés dans la zone de chalandise mentionnée à l'article 1.4.3. Les dépassements autorisés ne peuvent excéder les besoins correspondants aux grands chantiers identifiés dans la demande. Cette demande comprendra notamment des éléments d'appréciation quant au caractère structurant du grand chantier, la demande du maître d'ouvrage et un diagnostic quant au niveau et à la nature de la pollution des terres ainsi qu'une estimation des quantités.

1.4.3 Origine géographique des déchets

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les déchets en provenance :

- des communes de la communauté de communes « Decazeville Communauté »,
- du département de l'Aveyron et du Lot uniquement pour les sédiments pollués issus de la rivière « Lot ».

Dans une logique de proximité et de bassin de vie, la provenance des déchets pourra être élargie à des territoires intercommunaux voisins de la communauté de communes « Decazeville Communauté » sous réserve de l'accord préalable du Préfet, sur la base d'une demande qui lui sera adressée 6 mois au mois avant la réception des déchets.

1.4.4 Nature des déchets autorisés

Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation de stockage de déchets dangereux sont les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement suivants:

- les déchets issus d'opération de dépollution,
- les sédiments pollués,
- les boues issues du traitement des eaux appelé « THR ».

En outre, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés à l'article 5.1.4.

1.4.5 Déchets interdits

Les déchets interdits sont ceux définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le [décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001](#), dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %, à l'exception des déchets de mercure métallique faisant l'objet d'un stockage spécifique ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixée à l'article [R. 541-8](#) du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le [décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997](#) relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
- les résidus d'amiante.

1.4.6 Hauteur maximale de déchets et de réaménagement

Le réaménagement final de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets dangereux forme un dôme d'une hauteur maximale de 315 m NGF.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 15 ans et pour la période de post exploitation de 30 ans :

Périodes		Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total HT	TOTAL TTC
En exploitation	2019-2021	1 380 164	911 301	49 336	2 340 801	2 808 961
	2022-2024	778 974	946 844	49 336	1 775 154	2 130 184
	2025-2027	687 194	950 494	49 336	1 687 025	2 024 430
	2028-2030	603 529	959 637	49 336	1 612 502	1 935 003
	2031-2034	336 232	970 269	49 336	1 355 837	1 627 004
Post-exploitation	Année 1 à 3	0	720 016	49 336	769 352	923 223
	Année 4 à 6	0	592 758	49 336	642 094	770 513
	Année 7 à 9	0	791 911	49 336	541 247	649 496
	Année 10 à 12	0	407 055	39 469	446 524	535 828
	Année 13 à 15	0	322 199	39 469	361 668	434 002
	Année 16 à 18	0	248 005	39 469	287 474	344 968
	Année 19 à 21	0	196 950	29 602	226 552	271 862
	Année 22 à 24	0	155 345	29 602	184 947	221 936
	Année 25 à 27	0	104 290	29 602	133 892	160 670
Année 28 à 30	0	64 236	19 734	83 970	100 764	

Les montants ci-dessus ont été définis en prenant en compte un indice TP01 d'avril 2016 (paru au JO du 14 juillet 2016) et un taux de TVA de 20 %.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Trois mois avant l'échéance de l'attestation de constitution des garanties financières en cours de validité ou au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

I. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle permettant de retrouver un paysage verdoyant sur la commune de Viviez.

II. Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

IV. Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.6.7 Servitudes

En application de l'article L515-12 du code de l'environnement et de ses articles R515-24 à R515-31, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilités publique sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de l'arrêt de l'installation de stockage visée à l'article 1.6.6.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et traitement des lixiviats, du maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoins limiter l'usage du sol du site.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/12/02	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets dangereux
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Horaire de fonctionnement

Le site est ouvert de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

2.1.3 Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- la mention « Installation classée »,
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.1.4 Accès et voies de circulation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès principal est situé ZA du Bourg sur la commune de Viviez.

Le site dispose également de 2 accès secondaires :

- 1 situé au Nord du casier de stockage et accessible par la propriété de la société VM Building pour permettre d'éventuelles interventions au niveau de la zone des bassins,
- 1 situé au Sud du site de Montplaisir et accessible à partir de la rue de Cérons pour permettre diverses interventions sur site, en secours de l'accès principal.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation (y compris les voies situées entre la zone d'admission et la zone de stockage) sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services incendies et de secours puisse évoluer sans difficulté.

2.1.5 Instrument de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

2.1.6 Détection de la radioactivité

2.1.6.1 Équipement de détection de radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné.

2.1.6.2 Procédure « détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure «détection de radioactivité» relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent

- en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.6.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé (conteneur maritime...) sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

2.1.7 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jours et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les couvertures finales et la végétalisation (enherbement) sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement des opérations de remplissage.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.9 l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection au plus tard le 1 avril de l'année en cours.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis trimestriellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés 5 ans.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document en cours de validité ou au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLES 1.6.6 et 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt Projet de servitudes	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 515-70 II du code de l'environnement
ARTICLES 2.9.1 + 5.2.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.2	Rapport d'activité	Annuel
ARTICLE 2.9.3	Information du public	Annuel
ARTICLES 4.5.1 et 4.6.3	Déclaration des données de surveillance des émissions dans les eaux de surface et souterraines (GIDAF)	Tous les trimestres (eaux de surface) Tous les semestres (eaux souterraines)

2.8.2 Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la reprise de l'exploitation de l'installation de stockage
ARTICLE 4.5.1	Résultats d'autosurveillance rejet aqueux	Au minimum tous les trimestres
ARTICLE 4.5.1	Débit maximum de rejet du bassin des eaux pluviales et eaux souterraines	Au minimum tous les trimestres
ARTICLE 3.3.1	Surveillance qualité de l'air	Tous les ans
ARTICLE 2.1.5	Instrument de pesage	Tous les ans
ARTICLE 2.1.6	Réglage et étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité	Tous les ans

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 515-70 II, les prescriptions sont réexaminées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. En vue du réexamen, le préfet prescrit, par arrêté, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

La zone d'exploitation est équipée d'un dispositif permettant de parer aux risques d'envols de poussières avec par exemple la mise en place d'un système de brumisation au droit des zones en exploitation.

Les camions entrants sur l'installation sont bâchés ou équipés de tout autre dispositif permettant d'éviter l'émission de poussière.

3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le laboratoire et le bâtiment du personnel sont alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement dans le milieu n'est autorisé.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux souterraines issues d'éventuels écoulements d'eaux souterraines;
- les eaux collectées par les drains secondaires et tertiaires ;
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux pluviales des casiers non exploités ;
- les lixiviats issus de la zone de stockage de déchets dangereux ;
- les eaux domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un plan de gestion des eaux est présent en annexe III.

4.3.2.1 Collecte et gestion des eaux souterraines

Les eaux souterraines collectées par le système de drainage décrit à l'article 9.1.1 sont dirigées via un collecteur vers un bassin de rétention / décantation étanche des eaux souterraines de 990 m³. Les eaux sont ensuite contrôlées puis :

- si elles respectent les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.4.2.1, elles sont dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales de 3 300 m³ mentionné à l'article 4.3.2.2.
- si elles ne respectent pas les valeurs limites d'émission, elles sont traitées avec les lixiviats avant rejet.

4.3.2.2 Collecte et gestion des eaux issues des drains secondaires et tertiaires

Les eaux collectées par les drains secondaires et tertiaires situés sous l'étanchéité active des casiers sont dirigées vers des chambres de visite où un contrôle en continu du pH et de la conductivité est effectué. Si le contrôle ne met pas en évidence une anomalie, les eaux sont dirigées gravitairement vers le bassin des eaux souterraines. En cas d'anomalie, les eaux sont dirigées vers le bassin lixiviat.

4.3.2.3 Collecte et gestion des eaux pluviales de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales sur la zone en cours d'exploitation, un fossé de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé est bétonné.

Les eaux ainsi collectées sont évacuées gravitairement vers un bassin de stockage des eaux pluviales de 3 300 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin est étanche.

Après contrôle et sous réserve des valeurs limites définies à l'article 4.4.2.1, les eaux sont rejetées au milieu naturel via le point de rejet n°2.

4.3.2.4 Réseau des eaux pluviales des casiers couverts

Les eaux collectées dans les parties couvertes des casiers de stockage sont évacuées gravitairement ou à l'aide d'une pompe ou tout autre dispositif approprié dans le réseau des eaux extérieures.

4.3.2.5 Collecte et gestion des lixiviats

Les eaux pluviales tombant sur les casiers en cours d'exploitation (lixiviats) sont évacuées gravitairement depuis des chambres de visite vers un bassin d'une capacité minimale ou d'un volume permettant le stockage d'un mois de production maximale sans être inférieure à 600 m³. Cet ouvrage est réalisé avec un double membranage permettant de visualiser les fuites éventuelles.

Un contrôle de l'étanchéité du bassin est effectué tous les cinq ans.

Les lixiviats sont traités sur l'installation de traitement des eaux dites « THR » située sur la commune de Viviez. Le raccordement à cette installation n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues. Une convention détermine les caractéristiques des effluents de l'établissement qui peuvent être admis sur cette installation. En cas d'impossibilité de traitement des lixiviats dans l'unité de traitement visé ci-dessus, l'exploitant met en place un système de traitement in-situ qui respecte les valeurs limites du point de rejet n° 2 définies à l'article 4.4.2.1.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.1 Équipements des bassins de stockage des eaux pluviales, des eaux souterraines ou de subsurface et de lixiviats

Chaque zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- un panneau mentionnant le nom du bassin et sa capacité maximale ;
- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Par ailleurs, les bassins sont équipés d'un système permettant de connaître le volume d'eau ou de lixiviats présent et la réserve disponible à un instant donné.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Localisation des points internes de contrôle

Point de contrôle interne codifié par le présent arrêté	N°A
Localisation du point	Sortie du bassin des eaux souterraines
Nature des effluents	Eaux souterraines
Exutoire du rejet	Bassin des eaux pluviales

Point de contrôle interne codifié par le présent arrêté	N°B
Localisation du point	Chambre de visite des drains secondaires et tertiaires
Nature des effluents	Eaux issues des drains secondaires et tertiaires
Exutoire du rejet	Bassin des eaux souterraines

4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1 – Cuve inox intermédiaire
Coordonnées (Lambert 93)	X : 638068,1 Y : 6384312,5
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximum horaire (m ³ /h)	22
Débit maximum journalier (m ³ /j)	280
Exutoire du rejet	Station de traitement industrielle
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Installation de traitement des eaux « THR »
Conditions de raccordement	Conduite de section DN 80 . Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 93)	X : 638686,9 Y : 6384608,6
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux souterraines et eaux issues des drains secondaires et tertiaires
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans traitement si l'analyse est satisfaisante
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Le Riou Mort – FRFR130
Conditions de raccordement	Conduite de section 1500x800

4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station de traitement

4.4.2.1 VLE pour les rejets

L'exploitant est tenu de respecter, en entrée THR ou avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Valeurs limites applicables à l'entrée du THR – point de contrôle n°1

Les valeurs en entrée THR s'appliquent sans préjudice de la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station de traitement.

Paramètres globaux	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet
pH		$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
Matières en suspension (MES)	1305	$\leq 20 \text{ mg/l}$
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	$\leq 30 \text{ mg/l}$
Substances spécifiques du secteur d'activité	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet
Métaux totaux** dont :	-	$\leq 25 \text{ mg/l}$
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	$\leq 1 \text{ mg/l}$
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	$\leq 100 \text{ mg/l}$
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	$\leq 2 \text{ mg/l}$
Arsenic (As)	1369	$\leq 1 \text{ mg/l}$

Valeurs limites applicables au rejet dans le Riou Mort – point de contrôle n°2

Paramètres globaux	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet
pH		5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	1305	< 10 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 30 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 10 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldahl, des nitrites et des nitrates)	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Substances spécifiques du secteur d'activité	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet
Métaux totaux** dont :	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	< 10 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	< 100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	< 250 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	< 100 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 800 µg/l si le rejet dépasse 20g/j
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	< 25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	< 100 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Cyanures libres en (en CN ⁻)	1084	< 0,1 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	7009	< 0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Arsenic (As)	1369	< 10 µg/l

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Rejets internes

4.4.3.1 Eaux souterraines (point n°A)

Afin de détecter toute anomalie, les eaux souterraines collectées sont contrôlées avant de rejoindre le bassin des eaux pluviales. Ces eaux doivent respecter les valeurs définies à l'article 4.4.2.1 pour le point de rejet n° 2. A défaut les eaux sont traitées avec les lixiviats.

4.4.3.2 Eaux issues des drains secondaires et tertiaires (point n°B)

Afin de détecter toute anomalie, les eaux issues des drains secondaires et tertiaires sont contrôlées avant de rejoindre le bassin des eaux souterraines.

Une consigne d'exploitation, mise à disposition de l'inspection, définit des seuils pour le pH (valeur min et max) et la conductivité (valeur max).

Les eaux doivent respecter les valeurs de pH et de conductivité définies par l'exploitant et les valeurs définies à l'article 4.4.2.1 pour le point de rejet n°2. A défaut les eaux sont traitées avec les lixiviats.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	
Eaux pluviales et eaux souterraines (rejet n°2)				
Tous les paramètres visés à l'article 4.4.2.1	Ponctuel	Avant chaque déversement au milieu naturel ou a minima trimestriellement	Trimestrielle (GIDAF)	
Débit	Ponctuel	Au minimum tous les 3 mois		
Lixiviats (rejet n°1)				
Débit	Instantané	Continu		
MES, DCO, Zn, Cd, Pb, As	Ponctuel	Mensuelle		
Tous les autres paramètres visés à l'article 4.4.2.1	Ponctuel	Trimestriellement		
Eaux souterraines (rejet interne n°A)				
Tous les paramètres visés à l'article 4.4.2.1	Ponctuel	Avant chaque déversement dans le bassin des eaux pluviales ou a minima semestriellement	Tenue à la disposition de l'inspection	
Eaux issues des drains secondaires et tertiaires (point de contrôle interne n°B)				
pH et conductivité	Ponctuel	Mensuelle	Tenue à la disposition de l'inspection	
Métaux totaux (Cd, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Hg, Cr)	Ponctuel	Trimestrielle		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	Annuelle

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS



4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ14		Aval	Superficiel	04,31 m
PZ16		Aval	Profond	20,05 m
PZ17		Latéral Ouest	Profond	26,50 m
PZ18		Latéral Est	Profond	20,10 m
PZ19		Amont	Profond	19,87 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe IV. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser semestriellement (période de hautes et basses eaux) les paramètres suivants : pH, Conductivité, Potentiel rédox, taux d'oxygène, sulfates, As, Cd, Ba, Cr total, Cu, Ni, Pb, Zn, Co, Mn, Sb, COHV notamment le trichloréthylène

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis chaque semestre à l'inspection des installations classées via GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes).

En cas d'évolution défavorable significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre mis en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de la surveillance renforcée.

4.6.4 Bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines. Au vu des résultats de ce bilan, le préfet pourra, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté complémentaire.

4.6.5 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

4.6.6 Effets sur les eaux de surface

Une surveillance des eaux de surface est réalisée sur le Riou Mort en amont de la confluence avec le Riou Viou et du centre de stockage (RM0) et en aval du rejet des effluents provenant du stockage de Montplaisir et avant la confluence avec le Riou Viou (RM1).

Les deux points de mesure RM0 et RM1 situés respectivement en amont et en aval du cours d'eau Riou Mort sont mentionnés sur le plan joint en annexe V.

Les paramètres analysés, pH, conductivité, O₂ dissous, MES, Cd, Zn, Pb, As, Sb, Co, Cu, Ba, Mn, Cr et Ni sont réalisés mensuellement sur un échantillon moyen journalier asservi au temps.

Des bryophytes ou toutes espèces ayant la capacité à capter des polluants métalliques présents dans les cours d'eau sont mis en place au niveau des points RM0 et RM1 et les métaux lourds (As, Cd, Pb, Zn, Co, Cu, Mn, Ba, Ni, Cr) sont analysés trimestriellement.

5 - DÉCHETS

5.1 DÉCHETS TRAITÉS

5.1.1 Laboratoire

Un laboratoire est installé à l'entrée du site, afin de réaliser :

- les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et des terres et sédiments pollués et boues du « THR »,
- les différentes analyses de contrôle en matière d'eau, de déchets et de terres exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un(e) chimiste compétent en matière d'analyses. Le laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer.

Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Certains paramètres peuvent être analysés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé.

5.1.2 Aire d'attente

Une aire d'attente permettant le stationnement de deux camions est aménagée pour permettre de procéder aux différents contrôles des déchets avant admission sur le centre de traitement et de stockage.

5.1.3 Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et vérification à l'arrivée

La procédure d'acceptation en installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe VI (Critère d'admission en installation de stockage de déchets dangereux).

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe VI.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

5.1.4 Critère d'admission des déchets dangereux

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

Sur déchets bruts	
Fraction soluble	< 10 % en masse de déchets secs
Siccité	> 30 % en masse de déchets secs
Sur éluat (analyses de lixiviation)	
pH	Compris entre 4 et 13
Carbone Organique Total (COT)	< 1000 mg/kg MS
Chrome (Cr)	< 70 mg/kg MS
Plomb (Pb)	< 50 mg/kg MS

Zinc (Zn)	< 200 mg/kg MS
Cadmium (Cd)	< 5 mg/kg MS
Nickel (Ni)	< 40 mg/kg MS
Arsenic (As)	< 25 mg/kg MS
Mercure (Hg)	< 2 mg/kg MS
Baryum (Ba)	< 300 mg/kg MS
Cuivre (Cu)	< 100 mg/kg MS
Molybdène (Mo)	< 30 mg/kg MS
Antimoine (Sb)	< 5 mg/kg MS
Sélénium (Se)	< 7 mg/kg MS
Fluorures	< 500 mg/kg MS

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

5.1.5 Contrôle à l'arrivée des déchets sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant dans l'annexe VI du présent arrêté. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications. Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

5.1.6 Registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions comportant les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la désignation des déchets et leur code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet (nom, adresse, numéro SIRET) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant les déchets) ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- le cas échéant les résultats des éventuels contrôles d'admission ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée de 5 ans.

5.1.7 Registre des refus

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

5.1.8 Dossier déchets

L'exploitant tient, pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 5.1.3.,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

5.1.9 Contrôles inopinés

Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet) et le nombre de ces interventions, sont précisées dans cette convention.

En cas de modification, cette convention est soumise pour approbation à l'inspection des installations classées.

5.2 DÉCHETS PRODUITS

5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation

satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	13.01.04 à 13.01.13	Liquides hydrauliques
	17.02.03	Chutes du dispositif d'étanchéité
	16.01.03	Pneumatiques usagés
	20.02.01	Déchets verts
	16.01.22	Batteries
	20.01.01	Papier / carton/ plastique Ordures ménagères
	20.01.39	
	20.03.01	
	20.01.39	Plastiques
Déchets dangereux	16.01.07*	Filtres souillés
	19.02.11*	Boues de curage des bassins

5.2.8 Autosurveillance des déchets

5.2.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.2.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe VII du présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la reprise de l'exploitation de l'installation de stockage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Identification et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès principal se fait à l'Est par la ZA du Bourg et les accès secondaires se font au Nord par l'usine VM Building et au sud à partir de la rue de Cérons.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- hauteur disponible 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.2 Risques naturels

Le stockage de déchets dangereux est dimensionné pour résister aux conséquences d'une pluie trentenaire.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un

entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs de produits combustibles sont situés à plus de 10 mètres des limites de propriétés.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinées à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Entretien des abords

L'exploitant effectue un débroussaillage régulier :

- des abords de son site sur une profondeur de 50 mètres,
- des bordures des voies de circulation sur une largeur de 2 mètres.

8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.8.3 Moyens d'intervention

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance, et en nombre suffisant.

Afin de permettre la mise en aspiration des engins-pompes du SDIS une plateforme d'aspiration est mise en place à proximité du bassin de stockage des eaux pluviales permettant de délivrer 880m³ minimum. Cette plateforme présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et a une superficie de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre stationnement exclu. La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

9.1 CONCEPTION – AMÉNAGEMENT – EXPLOITATION

9.1.1 Barrière de sécurité passive

Le niveau de sécurité passive est reconstitué par le terrain naturel remanié composé :

- des formations naturelles existantes de perméabilité de l'ordre de 5.10⁻⁷ m/s,
- d'un dispositif de drainage des eaux souterraines d'une épaisseur de 0,3 m minimale composé de matériaux de nature non évolutive préalablement lavés de perméabilité $\geq 10^{-4}$ m/s et de granulométrie comprise entre 20 et 40 mm,
- d'une couche filtrante constituée par un géotextile antipoinçonnement,
- d'1,2 m de matériaux argileux reconstitués d'une perméabilité $< 10^{-9}$ m/s. Ces matériaux proviennent soit du tri du cirque de Montplaisir, soit de matériaux d'apport extérieur équivalents,
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité $\leq 10^{-11}$ m/s aiguilleté de masse spécifique minimale de 5 kg/m² à 0 % de teneur en eau et de bentonite sodique naturelle avec 80% de Smectite.

L'épaisseur de 1,2 mètre de matériaux argileux reconstitués doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement ainsi que jusqu'au moins 2 mètres au-dessus du point le plus haut du fond de forme soit 255,2 NGF pour les casiers A et B et 264 NGF pour les casiers C à F. La totalité de la paroi interne de la digue d'ancrage doit être équipée de cette barrière passive reconstituée.

La barrière passive des flancs est constituée des mêmes éléments. Au delà des 2 m évoqués ci-dessus, seuls le dispositif de drainage des eaux souterraines latérales, le géotextile antipoinçonnement et le GSB seront mis en œuvre.

Les zones du fond de forme et les flancs à reconstituer sont mentionnés sur le plan joint en annexe IX du présent arrêté.

9.1.2 Digue d'ancrage – pentes des talus et des digues - géomembranes

Une digue d'ancrage est terrassée dans des schistes naturels de perméabilité voisine de 5.10^{-7} m/s.

Cette digue est ancrée dans le substratum sain à une profondeur minimale de 12 m.

L'ancrage est constitué de matériaux frottants préalablement criblés ayant une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s (de granulométrie 20/500 mm).

Le fond de bêche sur une épaisseur d'1 m doit être drainé avec des matériaux ayant une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s préalablement lavés. Le drainage doit être protégé par un géotextile pour éviter le colmatage.

Les eaux collectées sur l'ensemble de la digue d'ancrage sont dirigées et traitées sur le bassin de lixiviats.

Le parement côté vallée de la digue d'ancrage sera recouvert d'une épaisseur de 20 centimètres de terre arable tenue par un système d'accroche terre qui assure un rôle de drain ayant pour objectif de limiter l'infiltration des eaux météoriques dans la digue.

Les pentes maximales de la digue d'ancrage sont fixées comme suit : 2/1 (horizontal/vertical) pour la pente extérieure et de 1/1 (horizontal/vertical) pour la pente intérieure.

La pente des talus est de 3/2 (horizontal/vertical), celle des digues intermédiaires de 1/1 (horizontal/vertical).

Les pentes maximales d'une géomembrane sur talus ou sur les digues intermédiaires ne doivent pas dépasser 2/1 (horizontal/vertical). Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant toutefois pas 1/1 (horizontal/vertical), des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur la risberme supérieure de la digue d'ancrage, sur le fond et les flancs de l'installation de stockage. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier. Elle ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire et soumis à validation par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les flancs des casiers sont composés de cinq paliers de 10 mètres de hauteur avec des risbermes de 4 mètres de large.

L'étanchéité active des flancs de casiers sera en premier lieu mise en place sur les 2 premiers redans (20 m de hauteur) puis mise en œuvre par hauteur de 10 m à l'avancement du remplissage du stockage. Le palier n+2 sera membrané dès que le stockage atteindra la côte n+1.

9.1.3 Barrière active et réseaux de drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre sa vidéo-inspection et son entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser une hauteur de 30 centimètres.

La barrière active de ce stockage comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

Elle se compose, à partir du fond de l'installation de stockage, du bas vers le haut :

- un géocomposite de drainage relié à un réseau de drains « tertiaires » constitués de tubes perforés en PEHD de 20 centimètres de diamètre et de résistance adaptée à la surcharge d'exploitation afin de permettre l'évacuation des éventuels écoulements présents sous la géomembrane secondaire,
- une géomembrane dite « secondaire » en PEHD de 2 mm d'épaisseur mise en place sur le géosynthétique bentonitique de la barrière de sécurité passive,
- un géocomposite de drainage relié à un réseau de drains dit « secondaires » constitués de tubes perforés en PEHD de 20 centimètres de diamètre et de résistance adaptée à la surcharge d'exploitation et permettant de détecter l'apparition d'éventuelles fuites d'eaux internes à l'installation de stockage et de les collecter,
- une géomembrane dite « primaire » en PEHD de 2 mm d'épaisseur,

- un géotextile anti-poinçonnant de résistance minimale calculée de 3,75 kN/m² permettant d'éviter son poinçonnement dû à la hauteur totale du stockage (54m). Ce géotextile doit correspondre à un matériau non tissé aiguilleté de filaments continus de type BIDIM P80 ou équivalent,
- un réseau de drains dits « primaires » installés en fond de casier constitués de tubes perforés en PEHD de 20 centimètres de diamètre et de résistance adaptée à la surcharge d'exploitation afin de permettre l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, leur entretien et leur vidéo-inspection,
- d'une couche drainante composée de matériaux roulés d'une granulométrie de 10 à 20 mm de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm mesurée par rapport à la perpendiculaire de la pente,
- d'une couche filtrante constituée par un géotextile anticontaminant ».

La pente du fond du stockage sera au minimum de 1,5 %.

Une protection particulière (par exemple géotextile antipoinçonnement) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent également être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Les drains débouchent dans 2 chambres de visite de 1,5 m x 2,5 m chacune, situées au pied de la digue d'ancrage. Ces chambres, destinées à la surveillance et à l'entretien du système de drainage doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié. D'autres chambres de visite peuvent être implantées sur le réseau de drains.

9.1.4 Contrôles qualité

Des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier que les objectifs de perméabilité précités sont atteints pour la reconstitution de la barrière passive sur le fond et les flancs du stockage. Une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Cette étude doit montrer que la barrière reconstituée répond aux exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui fixé à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Les travaux de reconstitution de la barrière passive, de création de la digue d'ancrage, des talus et des digues intermédiaires font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Des contrôles externes sont réalisés par des organismes indépendants afin de vérifier le respect des objectifs fixés ci-avant. Des compte-rendus écrits valident l'atteinte de ces objectifs.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Des vérifications de la qualité des géomembranes et de la bonne réalisation de leur pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

La mise en place du réseau de drainage et des chambres de visite doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification. Des compte-rendus écrits valident l'atteinte de ces objectifs.

9.1.5 Exploitation du stockage

9.1.5.1 Conduite du stockage

L'exploitation du stockage s'effectue selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter,
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité chimique et mécanique d'ensemble dès le début de l'exploitation,
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

La surface maximum en exploitation et donc non couverte est limitée à 7000m².

L'utilisation de la nappe souterraine au droit de l'unité de traitement et du stockage de déchets dangereux est interdite quel que soit son usage.

Un plan de phasage et de drainage de l'exploitation sera fournie à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du stockage et mis à jour annuellement.

Toute modification des conditions d'entreposage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et des membres de la commission suivi de site.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

La zone de stockage est découpée en six casiers hydrauliquement indépendants conformément au plan joint en annexe VIII au présent arrêté. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. Chaque casier a une superficie en fond de forme de l'ordre de :

Casier	Cote NGF du fond de forme (au dessus drainant)	Superficie en fond de forme en m ² (sur drainant hors digue)
A	255	2 557
B	255	3 360
C	261,5	1 460
D	261,5	1 035
E	262	1 618
F	262	552
Total		10 582

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant une stabilité géotechnique du casier. Ces digues réalisées en matériaux argileux reconstitués d'une perméabilité minimale de 10⁻⁹ m/s ont une hauteur minimale de 2 m. Chaque casier est drainé indépendamment avec des pentes en fond permettant l'alimentation des drains périphériques. Ces drains fendus sont raccordés à des tuyaux pleins PEHD au passage des autres casiers et sont reliés gravitairement aux chambres de contrôle. En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Chaque casier est repéré en trois dimensions (coordonnées x, y, z) sur le plan d'exploitation du site afin de connaître exactement l'emplacement des déchets stockés.

La couverture finale décrite à l'article 9.2.1 sera montée progressivement tous les 10 mètres de hauteur sur les parements du stockage, après remplissage complet de la tranche considérée.

La cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est fixée à 315 m NGF soit un maximum de 54 m de déchets dangereux.

9.1.5.2 Contrôle de la stabilité

Le site fait l'objet d'un suivi géotechnique trimestriel pour :

- évaluer l'efficacité des systèmes de drainage,
- suivre la stabilité de l'ouvrage.

Le site est instrumenté avec :

- des inclinomètres,
- des cellules de pression interstitielle,
- des tassomètres,
- des plots topographiques .

La validation du dispositif d'instrumentation est réalisée au démarrage puis confirmée périodiquement par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Les résultats des contrôles trimestriels font l'objet d'une synthèse annuelle qui contient une interprétation des résultats conclusive portant sur les deux objectifs visés ci-dessus et qui fait partie du rapport annuel mentionné à l'article 2.9.2.

9.1.5.3 Traçabilité

L'exploitant doit mettre en place un système de gestion technique transparent lui permettant de décrire, pour tout chargement de déchets entrants dans le stockage :

- sa date et heure d'entrée,
- son origine,
- sa masse et son volume,
- ses caractéristiques physico-chimiques,
- son mode de traitement sur le site,
- son lieu précis de stockage.

9.1.5.4 Plan d'exploitation du stockage

L'exploitant tient à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des casiers du stockage,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des différentes eaux,
- les déchets entreposés casier par casier, couche par couche (provenance, nature, volume, tonnage),
- les zones aménagées.

9.1.5.5 Réversibilité du stockage

En cas de défaillance des dispositifs de stockage ou en cas d'inefficacité dans le temps du procédé de stabilisation, l'exploitant doit assurer la reprise des déchets si aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

9.2 FIN D'EXPLOITATION

9.2.1 Réaménagement de l'installation de stockage

Le réaménagement du stockage de déchets dangereux a pour objectif :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

La couverture finale sera réalisée à l'avancement du chantier par hauteur de 10 m atteinte pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. L'ultime couverture doit être mise en place dans les 3 mois après l'introduction des derniers déchets.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte mentionné à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

La couverture est constituée d'une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de matériaux à végétaliser d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 centimètres,
- un géosynthétique de renforcement servant d'accroche de la terre et pouvant reprendre les sollicitations mécaniques là où la pente est plus forte,
- une couche de drainage et de protection d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde capable de drainer les eaux météoriques ayant traversé la couche de matériaux à végétaliser composée soit de matériaux naturels, soit d'un géocomposite de drainage et équipée de minidrain collecteurs,
- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm,
- un géofilm bentonitique constitué d'un géosynthétique bentonitique GSB de perméabilité $< 10^{-11}$ m/s aigüilleté associé à un film polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,2 mm.

Les drains de la couverture finale sont reliés au fossé extérieur de collecte mentionné au à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

La couverture végétale est régulièrement entretenue. La liste des plantations et ensemencements liés à la remise en état devra être transmise au service chargé de l'écologie pour validation. L'utilisation de *Robinia pseudacacia* et de *Populus nigra italica* est à proscrire.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet un mémoire descriptif des travaux réalisés et le plan topographique de l'installation comportant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des différentes eaux, limite de couverture, bassins de stockage, etc.),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (puits de contrôle, buses diverses, etc.),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Le réaménagement respecte le plan prévisionnel joint en annexe X.

9.2.2 Suivi long terme

Le suivi long terme est prévu pour une durée d'au moins 30 ans après le dernier apport de déchets. Le programme de suivi défini au présent article est mis en place durant toute la durée du suivi long terme.

9.2.2.1 Période de post-exploitation

I - Suivi de la stabilité du massif

Le programme de suivi de la stabilité du massif de déchet comprend :

- 1 contrôle semestriel des inclinomètres, tassomètres, de la pression interstitielle et des plots topographiques,
- 1 rapport annuel de synthèse avec interprétation des résultats ,
- 1 inspection visuelle mensuelle du site pour contrôler l'apparition d'éventuels signes d'instabilité.

II - Entretien et contrôle du fonctionnement du site

L'exploitant réalise les opérations d'entretiens suivantes :

- entretien des fossés : a minima tous les deux ans,
- entretien de la couverture végétale et débroussaillage des abords : 1 fois par an,
- entretien de la clôture et des portails : a minima une fois tous les 5 ans,
- vidange et nettoyage des bassins du site : 1 fois tous les 5 ans.

L'exploitant procède à une inspection mensuelle du site pour contrôler le fonctionnement de l'ensemble des équipements du site :

- le fonctionnement des pompes et le bon écoulement des lixiviats,
- le fonctionnement de l'équipement de traitement des lixiviats le cas échéant,
- le niveau de lixiviat dans le bassin de collecte,
- le niveau d'eau dans les bassins d'eaux pluviales et souterraines,
- le bon écoulement des eaux pluviales au niveau des émissaires de rejet.

III – Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprend :

- le contrôle semestriel du volume de lixiviat produit et de la composition de ces lixiviats sur les paramètres fixés à l'article 4.4.2.1,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux au point de rejet n°2 portant a minima sur les paramètres fixés à l'article 4.4.2.1,
- le contrôle semestriel des eaux souterraines portant sur les paramètres définis à l'article 4.6.3.

IV – Bilans intermédiaires

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi post exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement du site et un aménagement du programme de suivi.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

V – Fin de la période post exploitation

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à ci-dessous ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

IV - Document de suivi du programme de suivi de site

Les résultats des mesures, contrôles ou les entretiens réalisés dans le cadre du programme de suivi sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans un document de suivi.

9.2.2.2 Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Viviez et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Viviez du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

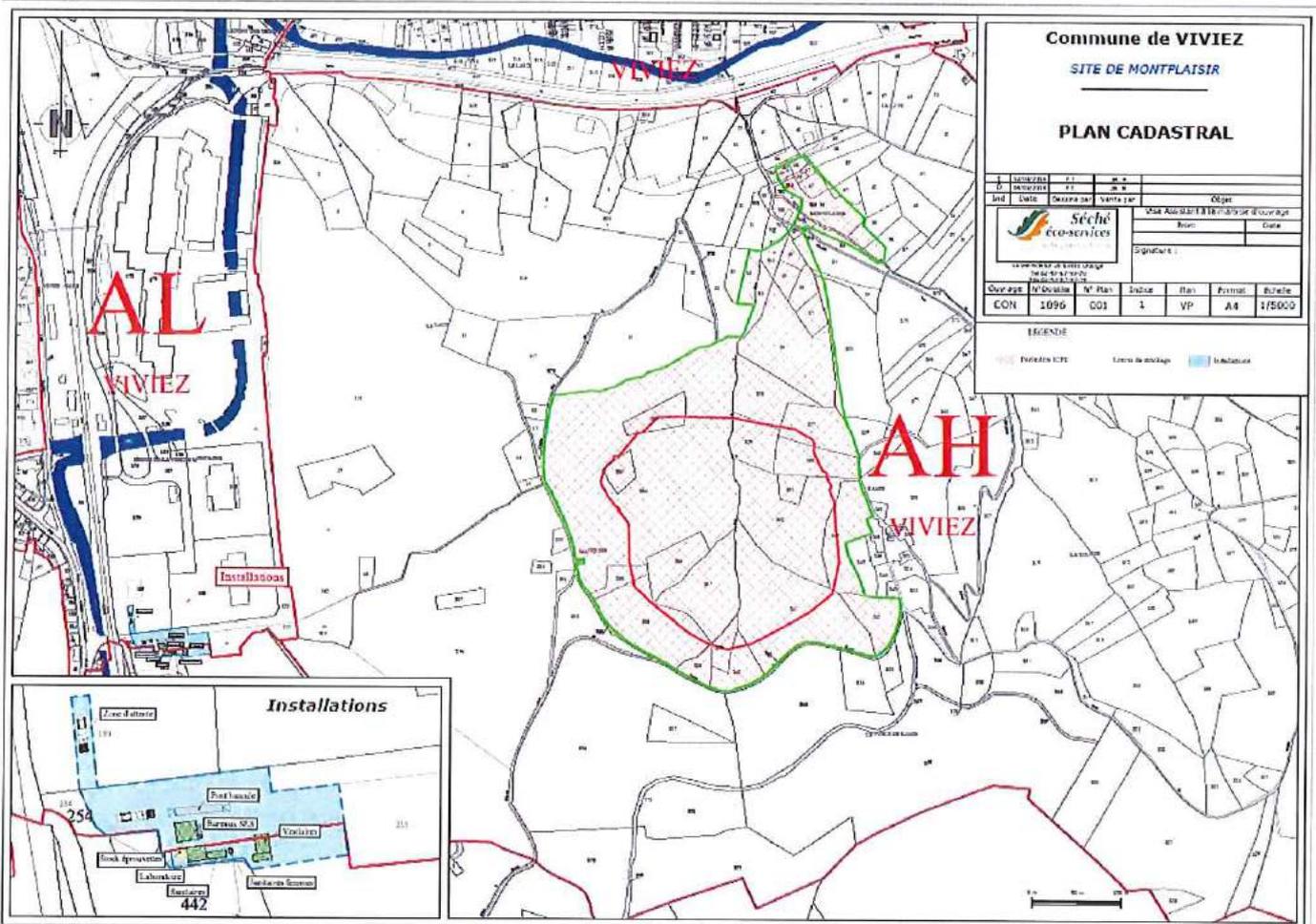
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Séché Eco-Services et adressée au Maire de Viviez.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE I : PLAN CADASTRAL



Commune de **VIVIEZ**

SITE DE MONTPLAISIR

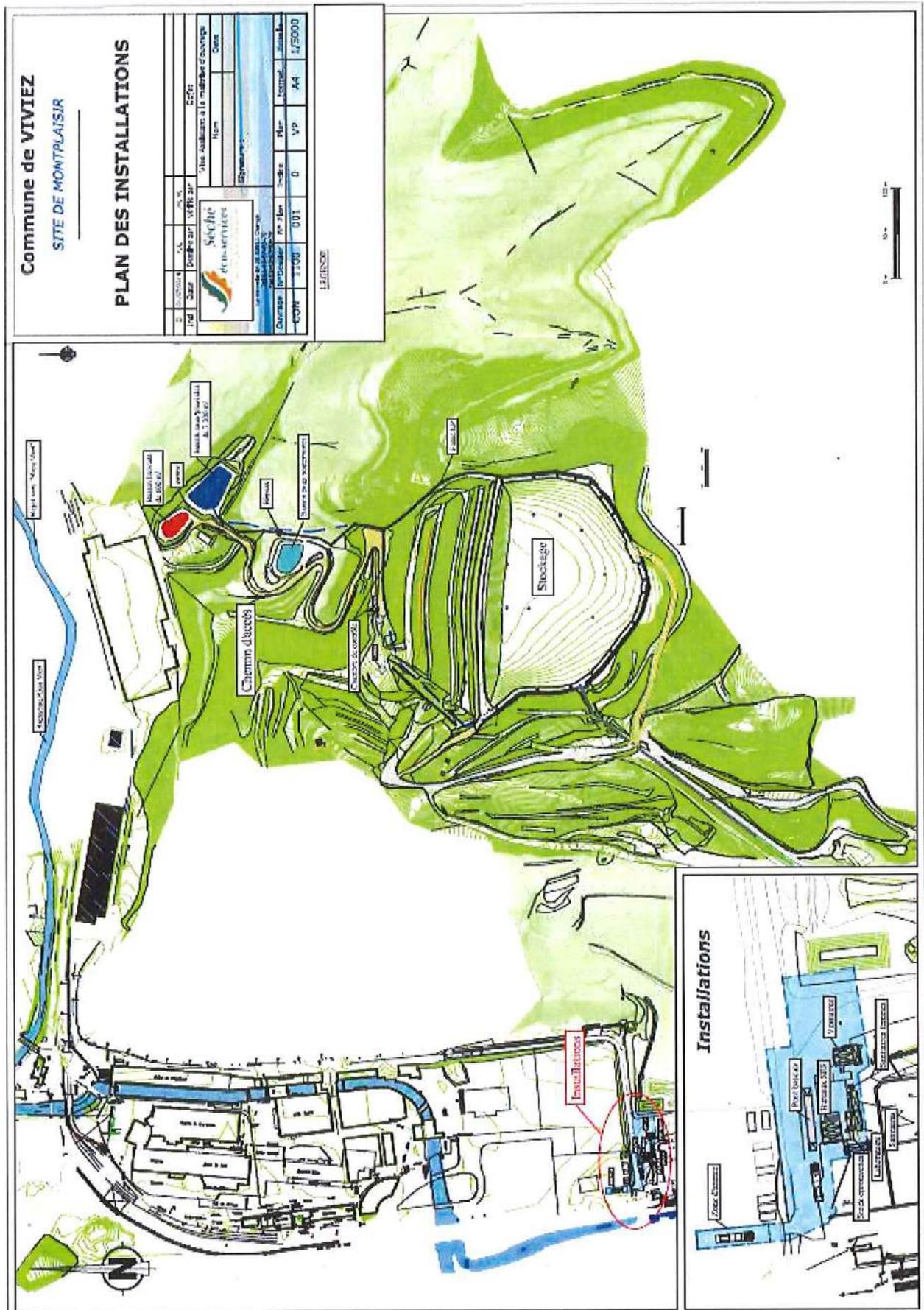
PLAN CADASTRAL

Commune	VIVIEZ	N° Plan	COI	Indice	VP	Format	A4	Echelle	1/5000
Int. Date	02/09/2016	N° Dossier	1096	Etat	1	Projet	VP	Objet	Plan de situation
		Via AGRICULTURE (Mars 2016)		Date		Signature :			

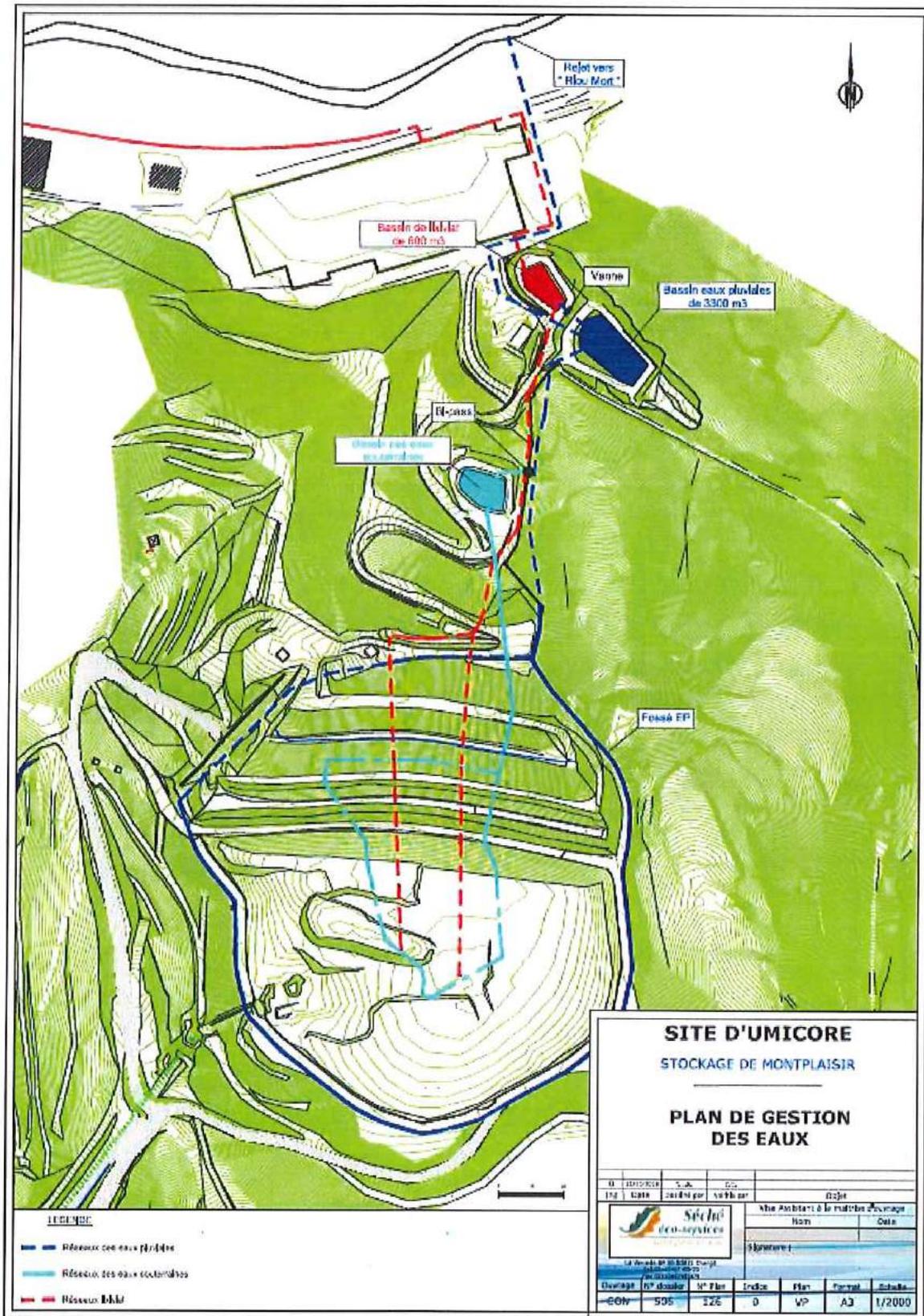
LEGENDE

- Parcelles UVE
- Limites de sections
- Limitations

ANNEXE II : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE III : PLAN DE GESTION DES EAUX



SITE D'UMICORE
STOCKAGE DE MONTPLAISIR

**PLAN DE GESTION
DES EAUX**

0	1000000	V. de	00		
100	1000	caracté par	1000000		

		Mise à jour à la maîtrise d'ouvrage	
		Nom	Date
Signature :			

Divulgué	N° dossier	N° Plan	Indice	Plan	Format	Echelle
COV	905	126	0	VP	A3	1/2000

ANNEXE IV : IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

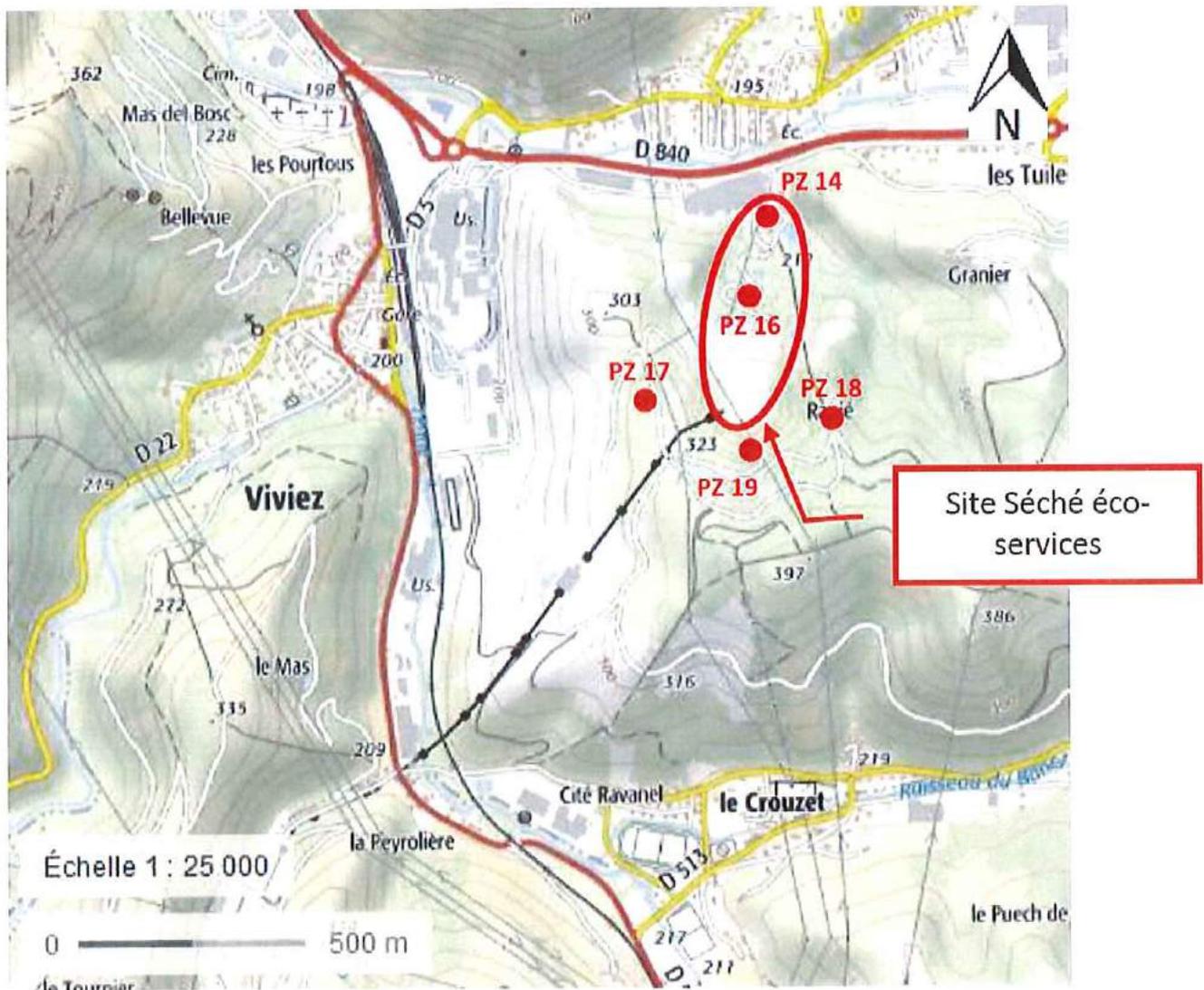


Figure 10 : Implantation des piézomètres

ANNEXE V : LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE RM0 ET RM1



ANNEXE VI : CRITÈRE D'ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- Source et origine du déchet.
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- « Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement »
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;

4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée « à l'exception des installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ».

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa ;
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	

Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale $< 10\%$ en masse de déchet sec ;
- Siccité $> 30\%$ en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

COT $< 1\ 000$ mg/kg ;

Cr < 70 mg/kg ;

Pb < 50 mg/kg ;

Zn < 200 mg/kg ;

Cd < 5 mg/kg ;

Ni < 40 mg/kg ;

As < 25 mg/kg ;

Hg < 2 mg/kg ;

Ba < 300 mg/kg ;

Cu < 100 mg/kg ;

Mo < 30 mg/kg ;

Sb < 5 mg/kg ;

Se < 7 mg/kg ;

Fluorures < 500 mg/kg.

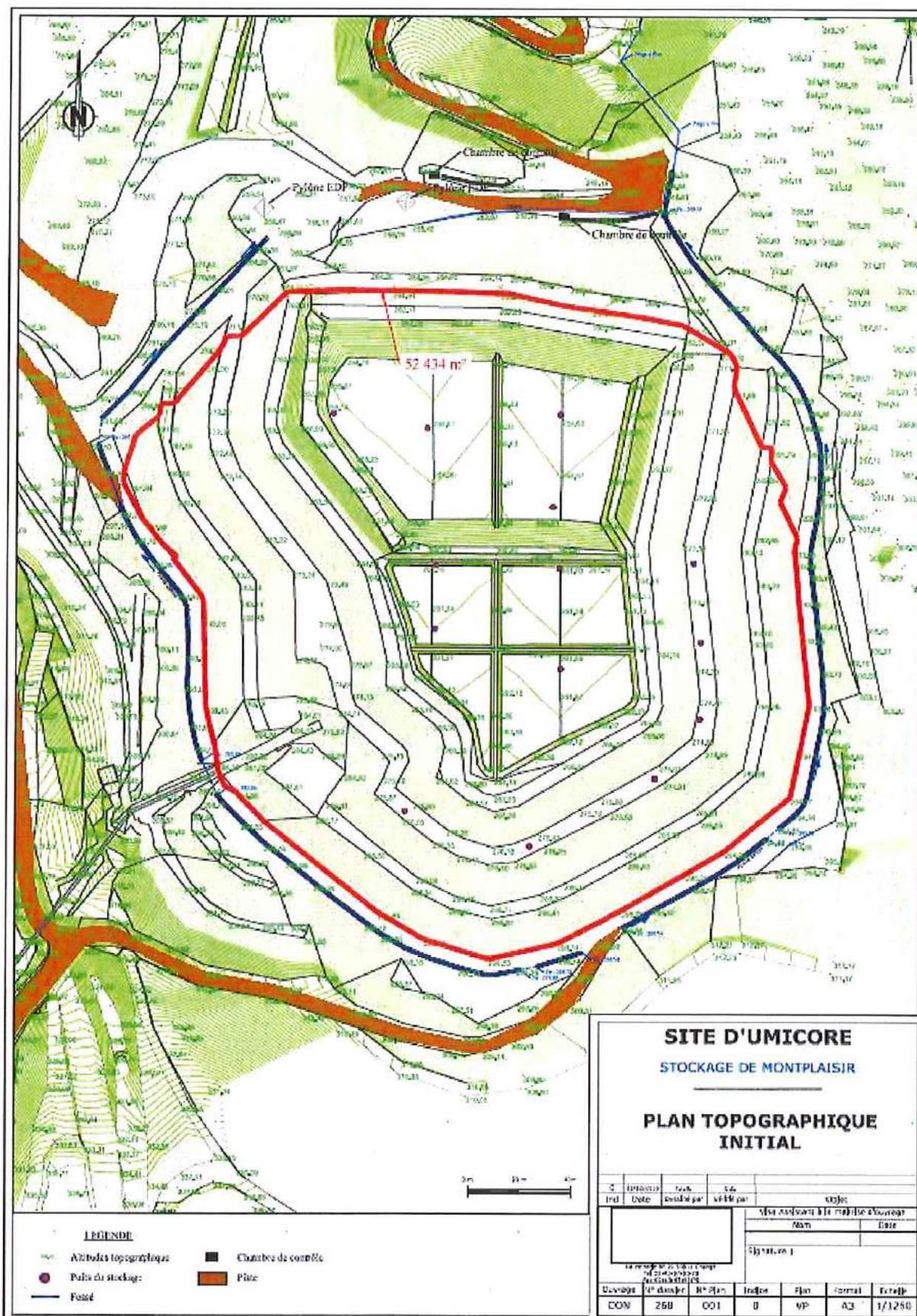
Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de $1\ 000$ mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE VII : PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

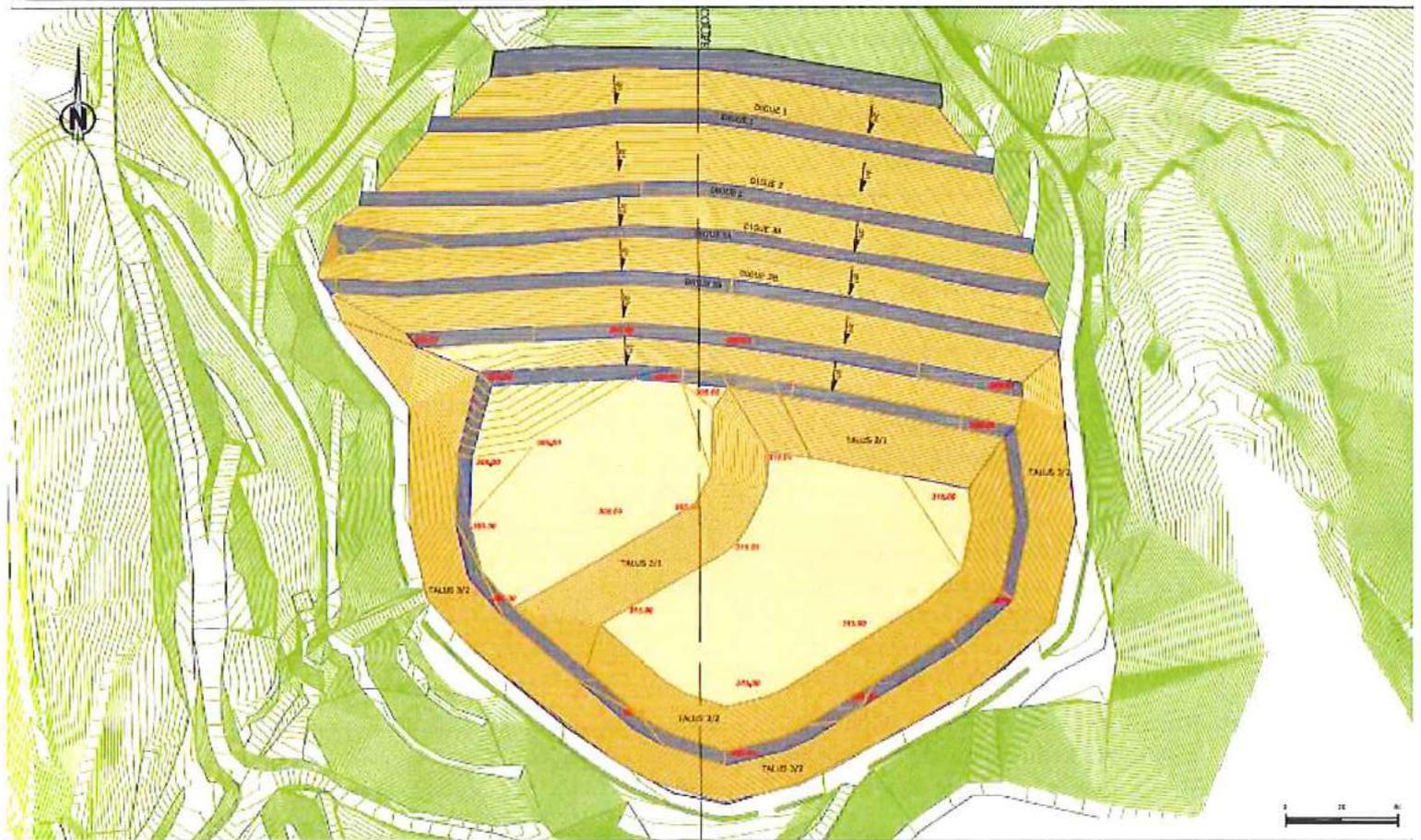


Figure 11 : Implantation des points de mesure de bruit

ANNEXE VIII : PLAN DES CASIERS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE



ANNEXE X : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT



**SITE D'UMICORE
STOCKAGE DE MONTPLAISIR**

PLAN FINAL

1	04/2009	ELAB	CI		
0	04/2008	ELAB	CI		
Inf	2008	Demander	Approuver		Objet
				Vous Autorisez la réalisation de ce projet : Nom : _____ Date : _____ Signature : _____	
La Société de Développement Québec-Énergie					
Changement	N° Ordre	N° Plan	Indice	Plan	Échelle
000	270	001	2	VP	A3 1/125

Table des matières

I - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.4 Statut de l'établissement.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée et limites de l'autorisation.....	6
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.4.2 Quantité de déchets.....	6
1.4.3 Origine géographique des déchets.....	6
1.4.4 Nature des déchets autorisés.....	7
1.4.5 Déchets interdits.....	7
1.4.6 Hauteur maximale de déchets et de réaménagement.....	7
1.5 Garanties financières.....	7
1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	8
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.5.7 Absence de garanties financières.....	8
1.5.8 Appel des garanties financières.....	8
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.6.3 Équipements abandonnés.....	10
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5 Changement d'exploitant.....	10
1.6.6 Cessation d'activité.....	10
1.6.7 Servitudes.....	11
1.7 Réglementation.....	11
1.7.1 Réglementation applicable.....	11
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
2 - Gestion de l'établissement.....	12
2.1 Exploitation des installations.....	12
2.1.1 Objectifs généraux.....	12
2.1.2 Horaire de fonctionnement.....	12
2.1.3 Signalisation.....	12
2.1.4 Accès et voies de circulation.....	12
2.1.5 Instrument de pesage.....	13
2.1.6 Détection de la radioactivité.....	13
2.1.6.1 Équipement de détection de radioactivité.....	13
2.1.6.2 Procédure « détection de radioactivité ».....	13
2.1.7 Consignes d'exploitation.....	14